

<b>Zeitschrift:</b>	Revue Militaire Suisse
<b>Herausgeber:</b>	Association de la Revue Militaire Suisse
<b>Band:</b>	- (2016)
<b>Heft:</b>	2
<b>Artikel:</b>	Le retrait du fusil pour les officiers des armes combattantes : Chronique d'un déshonneur méconnu
<b>Autor:</b>	Notter, Charles-Louis
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-781409">https://doi.org/10.5169/seals-781409</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



Obligation de servir

## Le retrait du fusil pour les officiers des armes combattantes - Chronique d'un déshonneur méconnu

**Cap Charles-Louis Notter**

Adjudant, bataillon de carabiniers 14

**J**our 1 de l'école de recrues. Il y a deux heures que je suis en caserne et le fusil d'assaut (Fass 90), mon arme personnelle, est sorti d'une caisse, pour m'être remis. On m'explique les règles de sécurité, je les apprendrai par cœur, répéterai cent fois, même plus, les manipulations avant de tirer pour la première fois.

Décembre de la même année. Je viens d'arriver à l'école d'officiers d'infanterie : un pistolet, dans son étui en cuir, m'est tendu, est inscrit dans mon livret de service. Je n'apprendrai presque pas à m'en servir et ne réussirai sans doute pas la distinction de tir. Le fusil restera mon arme, et le pistolet un symbole.

Trois ans plus tard, je reçois un courrier de la base logistique de l'armée. Je dois retourner mon fusil à l'arsenal, parce que je ne me suis pas exercé avec. Sans ménagement, mon fusil, qui m'a accompagné depuis le premier jour de mon service militaire, m'est retiré pour être conservé, qui sait, peut-être transmis ?

Je garderai le pistolet et, sur mon épaule gauche, le poids de la bretelle du fusil d'assaut reste un lointain souvenir, nostalgie d'un temps où je pouvais conduire depuis l'avant.



Ci-contre et ci-dessous : Le fusil d'assaut modèle 1990 est remis aux recrues dès leur première semaine, à l'arsenal, dans un cadre solennel, en principe par leur commandant de compagnie.

Cette histoire n'est pas mon histoire. Cette histoire est celle de tant d'officiers qui ont reçu cette fameuse lettre, faute d'avoir su, parfois, que le fait de manquer des tirs en campagne peut désarmer. Faute d'avoir pu imaginer qu'un jour, parce qu'on n'a pas été effectuer le tir à 300 mètres -non pas une, mais deux fois par an- fait d'un officier d'infanterie ou des troupes mécanisées un officier sans fusil.

Et pourtant ! Pourtant nous avions tous appris, à l'école d'officiers, qu'un officier conduit par l'avant, qu'il doit à ses hommes d'être le meilleur. Qu'il se doit à lui-même d'être capable de faire la même chose que ses hommes. *Exemplo Duceamus*, était-il écrit sur le drapeau de l'école d'officiers. Nous conduisons par notre exemple. On avait appris que contrairement à toutes les armées alentour, l'officier n'était pas différencié par son uniforme par rapport aux sous-officiers ou soldats. Qu'il n'y avait pas de raison de faire une telle différence.

### On désarme les officiers

La vérité est pourtant tout autre. La différence n'est pas dans la tenue, elle est dans le port du fusil. Pendant les marches, l'officier malchanceux qui s'est vu retirer son fusil porte son pistolet. Un paquetage plus léger, donc, de 4,345 kg. Il est l'objet, on l'a vu, sinon de railleries, au minimum d'une perte de respect pour celui qui peut marcher plus vite et plus léger.

L'officier est différencié des autres sur le terrain parce qu'il n'a pas de fusil d'assaut ! Pas besoin d'interdire le salut militaire en manœuvres - l'adversaire sait déjà qui viser. Un comble !

Pendant la Seconde Guerre mondiale, le tireur d'élite allemand savait déjà que le lieutenant se remarquait parce qu'il maniait le pistolet mitrailleur Thompson. L'adversaire moderne sait désormais que l'officier suisse est désarmé. Il ne lui est pas possible, en tir de combat, de

diriger le tir de sa section : a-t-on déjà vu un pistolet tirer de la munition lumineuse ?

Il ne lui est pas non plus possible de tirer au-delà des distances de conversation. Quel exemple, quelle cohérence !

Sans son fusil, à cause de mesures iniques, l'officier des troupes combattantes est réduit au rôle d'observateur, d'un homme qui ne garde son pistolet sur lui que pour son autodéfense. Le déshonneur, celui d'être désarmé au-delà de 30 mètres (pour les plus chanceux), celui d'avoir oublié, on rappelle ce fait grotesque, d'aller deux fois en trois ans, dans un stand de tir, en plus des tirs obligatoires annuels, est affiché, placardé sur un uniforme.

En droit, lorsque l'on examine une mesure, on a pour habitude de parler de proportionnalité « On ne tire pas sur une mouche avec un canon » dit le principe. On admirera la proportionnalité de la sanction.

Mais ce n'est pas grave, nous dit-on à l'arsenal. « On vous en prêtera quand vous en aurez besoin ! ». Vœu pieu. Beaucoup de mes camarades en ont fait la demande en cours de répétition : celle-ci n'a pas été accordée. Etonnamment. Systématiquement.

### A qui profite le crime ?

Alors, se dit-on, à qui « profite le crime » ? Pas au commandement de l'armée ou à la BLA, car cette mesure n'a aucune justification stratégique. Bien pire que cela. Lorsque l'on se présente aux tirs en campagne, il est nécessaire de pointer auprès d'une société de tir. Ces sociétés reçoivent, de la Confédération dit-on, une indemnisation en fonction du nombre de personnes qui se sont présentés aux tirs en campagne.

Pire, lorsque l'on s'inscrit dans une telle société, il est possible de demander à ce que l'arme nous soit rendue. Alors, mystérieusement, les obstacles se lèvent. La Base Logistique de l'Armée s'ouvre et, comme par intervention du Saint-Esprit, l'arme est rendue.

On cherche une justification à cela : pour quelle raison, à l'heure où la formation au tir est primordiale, où le tir se fait accroupi, allongé, debout, dans le feu de l'action, trempé de sueur et de pluie, maculé de boue ou gelé, pour quelle raison trouver une justification à cette mesure dans le fait de s'entraîner dans un environnement calme, au sec, où l'on prend son temps, en tirant sur des cibles immobiles, dans un stand de tir, pour le seul profit des sociétés de tir ?

La mesure a manqué sa cible. Les officiers subalternes ont besoin de leurs fusils, pour des motifs que sont l'exemple, leur protection personnelle et la conduite, pour des motifs qui ne devraient pas être argumentés dans un papier comme celui-ci, mais vécus. Parce qu'être officier en Suisse, c'est être logé à la même enseigne que ceux qui ne le sont pas, mais faire mieux avec.

Pour ma part, j'ai pu garder mon fusil. Par peur qu'une mesure pareille m'arrive, je guette avec inquiétude chaque année les dates des tirs en campagne, et les réserve sur



Ci-dessus : A l'école d'officiers, les aspirants reçoivent une nouvelle arme personnelle – le pistolet modèle 1975. Le fusil d'assaut est conservé « en prêt. »

Ci-dessous : Le chef de section a la responsabilité de la conduite, mais doit également instruire sa section – y compris sur l'arme personnelle de ses recrues et, plus tard, de ses soldats. Photo © Bat car 14.



mon agenda. Mais un grand nombre d'officiers des troupes blindées ou d'infanterie n'a pas eu cette prévoyance et le paient, chaque jour en cours de répétition. Il est plus que temps que l'armée corrige cette injustice et rende à ceux-ci les moyens d'effectuer leur service avec honneur.